

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
1912	
10 janvier. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie.....	110

Actes du Gouvernement de la Guinée.

1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de la commune de Kankan.....	110
1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal réglementant la fourrière dans la commune de Kankan.....	111
1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal tarifant les droits d'expédition des actes de l'Etat-civil.....	112
1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal fixant le droit d'abatage pour la ville de Kankan.....	113
1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal chargeant le Commissaire de police de la surveillance des perceptions des droits de marché et d'abatage et lui allouant une indemnité.....	113
1 ^{er} janvier. — Arrêté municipal chargeant le Médecin de l'Assistance médicale indigène en service à Kankan de l'inspection de l'abattoir et de la boucherie.....	113
15 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur classant d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent les bureaux des Postes et Télégraphes.....	113
20 janvier. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Chefs de Service au sujet des emplois réservés aux anciens militaires indigènes.....	114
27 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	114
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, ainsi que les rôles primitifs et les rôles supplémentaires des patentes et des licences (exercice 1911-1912).....	115
14 février. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs et Officiers commandants de cercle, suivie d'une note relative à la récolte d'échantillons géologiques et minéralogiques.....	116
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur érigeant en recette comptable, pour compter du 1 ^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry.....	116

	Pages
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Chef du service des Postes et Télégraphes de la surveillance et de la vérification de la recette-comptable du chef-lieu et de tous les bureaux de la Colonie.....	117
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant au 10 avril 1912, à Conakry, la réunion du Conseil de révision.....	117
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des Mercuriales à l'effet de reviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	118
25 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Dubréka.....	118
22 février. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet de la surveillance de l'Islam et de l'établissement d'un contrôle des marabouts, n° 14.....	118
26 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions administratives du Commandant de la Région militaire et des Officiers commandant les secteurs militaires.....	119
Nomination. — Mutations. — Congés. — Témoignages officiels de satisfaction.....	120
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches minières terriens.....	121
— Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans.....	121

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique.....	123
— Avis de demandes de concession..	123
Avis de bornage.....	124
Avis de demandes d'immatriculation.....	124
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	125
Etat du mouvement de la navigation au long-cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1912.....	126
Annonces.....	127

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie.

Dakar, le 10 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, à Messieurs le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

Certaines Administrations locales ayant perdu de vue les prescriptions des circulaires du 18 mars 1904 et du 1^{er} mai 1909, relatives à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie, j'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les observations suivantes que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des chefs de Service placés sous vos ordres.

En premier lieu, il convient de remarquer que le rapport d'ensemble ne doit pas être confondu avec le rapport annuel que chaque Service est appelé à fournir, et qui, donnant l'exposé complet des travaux de l'année écoulée, comporte nécessairement des détails techniques et des développements qui grossiraient inutilement la publication. Au contraire, le rapport d'ensemble est destiné à renseigner le public sur la situation générale de chaque Colonie. Les renseignements qu'il contient doivent donc être groupés avec méthode, clarté et précision, il importe de les présenter sous une forme aussi simple que possible qui en rende la lecture facile.

Aucune des matières signalées au plan sommaire communiqué par mon prédécesseur ne doit être mise dans l'exposé que vous avez à me fournir, le 30 avril de chaque année, sur la situation générale de la Colonie à la fin de l'année précédente. Il y a, en outre, de grands avantages à ce que, sauf quelques intercalations de paragraphes supplémentaires que vous pourriez juger indispensables, les renseignements soient donnés suivant l'ordre même du plan dont il s'agit.

Désireux d'assurer à ces documents, dans l'intérêt de la colonisation, une publicité officielle aussi étendue que possible, j'attacherai du prix à ce que l'établissement de chacune des parties du rapport d'ensemble soit fait avec le plus grand soin, sous votre direction personnelle, de manière à permettre l'envoi en deux exemplaires de tous les fascicules expédiés à la fois sous le timbre : « Affaires politiques, administratives et économiques ».

Il est, en effet, nécessaire d'éviter les expéditions successives, service par service, qui risquent de créer des confusions, des erreurs de direction et, par conséquent, des retards.

Or, je tiens essentiellement à ce que le rapport d'ensemble puisse être imprimé au cours de l'année qui suit celle à laquelle se réfère l'exposé présenté. Je vous serai reconnaissant d'inviter MM. les Chefs de Service de votre Colonie à suivre ponctuellement les instructions qui précèdent et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

W PONTY.

COMMUNE DE KANKAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de la commune de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Commission municipale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché de Kankan est ouvert au public, à compter du 1^{er} janvier 1912, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — La vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique est interdite dans un rayon de un kilomètre autour dudit marché.

Toutefois, des permis de vente en ambulance ou en étalage sur la voie publique peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par l'Administrateur-Maire, moyennant l'acquittement des droits prévus aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, les places et voies publiques de Kankan, des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, les bougies, le pétrole et les allumettes. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur le marché est ainsi fixé :

A. — MARCHÉ DES PRODUITS INDIGÈNES

1^{re} catégorie. — Colas, tissus indigènes, objets d'orfèvrerie indigène et cuirs ouvragés :

0,20 centimes le mètre carré, par jour ou 5 fr. par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e catégorie. — Riz indigène, mil, maïs, fonio :

0,10 centimes le mètre carré, par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

3^e catégorie. — Tous autres produits d'alimentation indigène :

0,05 centimes le mètre carré, par jour ou 1 fr. par abonnement mensuel payable d'avance.

Si les vendeurs font usage de tables, les droits ci-dessus seront augmentés d'un droit supplémentaire fixé comme suit :

1) S'il s'agit de droits journaliers :

0 fr. 05 pour les marchands des 3 catégories.

2) S'il s'agit d'abonnements mensuels :

1 fr. pour les marchands de la 1^{re} catégorie ;

0 fr. 50 pour les marchands des 2^e et 3^e catégories.

B. — MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE EXTÉRIEURE A LA COLONIE

Bleu, sucre, bougies, pétrole et allumettes vendus au détail :

0,20 centimes le mètre carré et par jour ou 6 fr. par abonnement mensuel payable d'avance.

Ces droits seront augmentés, comme il est dit ci-dessus, d'un droit supplémentaire de 0 fr. 05, de 1 fr. ou de 0 fr. 50 si les vendeurs font usage de tables.

C. — MARCHÉ DES VIANDES, POISSONS ET VOLAILLES

Provisoirement et en attendant que les boutiques soient

construites au marché, les bouchers soumis à la patente en vertu de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, sont exonérés du paiement des droits de place sur le marché.

Sont également exonérés provisoirement du paiement de ces droits, les marchands de poissons et de volailles.

Art. 5. — Les marchands autorisés à vendre en ambulance sur les voies et places publiques de la commune les produits et objets de fabrication européenne énumérés à l'art. 3, acquitteront un droit de circulation fixe de 0 fr. 10 par jour et par charge de 25 kilos au maximum ou de 2 fr. par abonnement mensuel payable d'avance.

Art. 6. — Les droits de stationnement sur les places et voies publiques pour la vente à l'étalage dans les conditions spécifiées aux art. 2, 3 et 4 sont fixés ainsi qu'il suit :

1) *Droits journaliers :*

0 fr. 10 par mètre carré et par jour pour les produits des 1^{re} et 2^e catégories A et les produits de la catégorie B ;

0 fr. 05 par mètre carré et par jour pour les produits de la 3^e catégorie A.

2) *Abonnements mensuels payables d'avance :*

2 fr. par mètre carré pour les produits des 1^{re} et 2^e catégories A et de la catégorie B ;

1 fr. par mètre carré pour les produits de la 3^e catégorie A.

Ces droits seront augmentés comme il est dit à l'art. 4 § A d'un droit supplémentaire pour les vendeurs faisant usage de tables, fixé à :

3) *S'il s'agit de droits journaliers :*

0 fr. 05 pour les vendeurs des 3 catégories A et de la catégorie B.

4) *S'il s'agit d'abonnements mensuels :*

1 fr. pour les vendeurs des 1^{re} et 2^e catégories A et de la catégorie B ;

0 fr. 50 pour les vendeurs de la 3^e catégorie B.

Art. 7. — Si, par permission spéciale, un même occupant d'une place sur le marché ou sur les places ou voies publiques de la commune est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories énumérées aux art. 4 et 6, il devra acquitter, pour l'ensemble de l'emplacement occupé, le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 8. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

Art. 9. — La perception des droits de marché, de circulation et de stationnement sur les places et voies publiques est assurée, sous la surveillance et la responsabilité du Commissaire de police, par des collecteurs nommés par décisions de l'Administrateur-Maire, soumises à l'approbation du Gouverneur et dans les conditions suivantes :

a) Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et, en outre, d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement et à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

b) Pour la perception des droits journaliers, les collecteurs délivrent à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Les tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 10. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journallement au Commissaire de police le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son visa et à son contrôle leurs carnets de tickets.

Le versement des sommes ainsi centralisées est effectué à la fin de chaque semaine par le Commissaire de police, à la caisse du Receveur municipal, sur états dressés par le Maire, dans la forme indiquée par le règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 11. — Le Commissaire de police prend en charge la valeur des tickets qui lui sont remis en approvisionnement par le Maire.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agents collecteurs, les tickets non utilisés sont représentés au Commissaire de police qui établit la balance du compte.

Art. 12. — Les registres tenus par le Commissaire de police et les carnets à souches pour la délivrance des reçus d'abonnements sont présentés à la fin de chaque mois au visa du Maire, qui s'assure de leur concordance avec les écritures de sa comptabilité.

Ils sont arrêtés par le Maire à la fin de chaque année ou à chaque mutation de Commissaire de police.

Art. 13. — Aucun paiement de remises ou de salaires ne peut être fait aux agents collecteurs ni de remises ou indemnités spéciales au Commissaire de police qu'après vérification de leur compte courant dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 14. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

Ratifié en Commission municipale
dans la séance du 31 janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la fourrière dans la commune de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux trouvés sur le territoire de la commune de Kankan seront conduits en fourrière par les soins des agents de la commune.

Les personnes lésées par la présence d'animaux errants sur leurs propriétés peuvent s'en saisir, à la condition de les conduire en fourrière dans les 24 heures.

Art. 2. — Les propriétaires des animaux saisis ne peuvent les retirer qu'après versement, pour tenir lieu des frais de nourriture et de gardiennage, d'un droit de fourrière de :

2 fr. par jour pour les chevaux, mulets ânes et bœufs ;
0 fr.50 par jour pour les moutons, porcs, chèvres etc.
Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 3. — Tout animal mis en fourrière qui n'aura pas été réclamé dans un délai de cinq jours sera vendu aux enchères publiques.

Il ne pourra être procédé à la vente publique que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse ou de tam-tam au moins 24 heures à l'avance sur les places et endroits publics de la ville.

Art. 4. — Les acquéreurs paieront, en sus du prix d'achat, un droit de 6 0/0 pour frais de criée, de publicité et tous frais accessoires.

Art. 5. — Le produit des ventes de fourrière, de même que les droits de fourrière, sont encaissés par le Commissaire de police. Cette perception donne lieu à la délivrance aux intéressés d'un récépissé extrait d'un carnet à souches coté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Les sommes ainsi perçues sont versées par le Commissaire de police, à la fin de chaque semaine, à la caisse du Receveur municipal, sur états dressés par le Maire, d'après les indications du carnet à souches.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de criée et tous autres frais seront payés sur états certifiés et imputés sur les crédits du budget communal.

Art. 7. — Le montant de la vente des animaux, déduction faite des droits de fourrière et des frais de toute nature afférents à la vente sera tenu à la disposition de qui de droit, pendant un an, à compter du jour de la vente; à l'expiration de ce délai, les sommes ainsi consignées seront acquises au budget communal.

Art. 8. — La comptabilité de la fourrière sera tenue sur un registre *ad hoc*.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles il aura été procédé, notamment la date de la mise en fourrière, avec signalement de l'animal, date et prix de vente; montant des frais de fourrière et autres, s'il y a lieu; montant et date des versements à la caisse du Receveur municipal; date de prescription des réclamations qui pourraient être produites en vertu de l'article 7 ci-dessus; date et montant de la remise du prix de vente, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

Ratifié dans la séance de la Commission municipale du 31 janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *fixant les droits d'abatage pour la ville de Kankan.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, fixant les droits d'abatage dans tous les centres de la Guinée pourvus d'abattoirs publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits d'abatage dans la commune mixte de Kankan sont fixés comme suit :

Bœufs, taureaux, vaches,	par tête....	2 ^e »
Moutons, chèvres, porcs et veaux,	—	0.50

Art. 2. — Les droits sont perçus, sous le contrôle et la responsabilité du Commissaire de police chargé de la police des abattoirs, par des collecteurs nommés par décision du Maire, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La perception des droits d'abatage donne lieu à la délivrance de tickets extraits de carnets à souches et correspondant à la somme versée.

Les tickets doivent être représentés à toute réquisition du Commissaire de police. En cas de perte, de nouveaux tickets sont délivrés contre paiement.

Art. 4. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journellement au Commissaire de police le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son visa et à son contrôle leurs carnets de tickets.

Le versement des sommes ainsi centralisées est effectué, à la fin de chaque semaine, par le Commissaire de police, à la Caisse du Receveur municipal, sur états dressés par le Maire, dans la forme indiquée par le règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 5. — Le Commissaire de police prend en charge la valeur des tickets qui lui sont remis en approvisionnement par le Maire.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agents collecteurs, les tickets non utilisés sont représentés au Commissaire de police qui établit la balance du compte.

Art. 6. — Les registres tenus par le Commissaire de police sont présentés à la fin de chaque mois au visa du Maire, qui s'assure de leur concordance avec les écritures de sa comptabilité.

Ils sont arrêtés à la fin de chaque année ou à chaque mutation de fonctionnaire responsable par le Maire.

Art. 7. — Aucun paiement de remises ou de salaires ne peut être fait aux agents collecteurs et au Commissaire de police qu'après vérification de leur compte courant, dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 8. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL chargeant le Commissaire de police de la surveillance des perceptions des droits de marché et d'abatage et lui allouant une indemnité.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} janvier 1912, créant un marché à Kankan et fixant les droits de place à acquitter par les occupants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} janvier 1912, fixant les droits d'abatage dans la commune de Kankan ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des droits de stationnement sur les places et marchés et des droits d'abatage de la commune de Kankan est faite, sous la surveillance et la responsabilité du Commissaire de police, par des agents collecteurs nommés par décision du Maire, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Une allocation de 360 fr. l'an, imputable au budget communal, est allouée au Commissaire de police pour lui tenir lieu d'indemnité de responsabilité et de supplément de fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL chargeant le Médecin de l'Assistance médicale indigène en service à Kankan de l'inspection de l'abattoir et de la boucherie.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, concernant les services municipaux d'hygiène ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Médecin de l'Assistance médicale indigène du cercle de Kankan est chargé de l'inspection de l'abattoir et des viandes de boucherie, dans les conditions stipulées par les arrêtés organiques en vigueur.

Art. 2. — Il recevra à ce titre, à partir du 1^{er} janvier 1912, une indemnité de 300 francs l'an, imputable sur le budget communal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL tarifiant les droits d'expédition des actes de l'Etat civil.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant la ville de Kankan en commune mixte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits d'expédition et d'extrait des actes de l'Etat civil de la commune de Kankan sont fixés comme suit :

Pour chaque expédition *in extenso*, l'acte de naissance, décès, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, mariage, etc. 3^{fr} »

Pour chaque extrait. 0 50

Les expédition ou extraits délivrés à la requête de l'Administration ou au Parquet sont gratuits.

Art. 2. — Le coût des expéditions ou extraits sera versé entre les mains du Secrétaire de la Mairie, qui en délivrera un récépissé tiré d'un carnet à souches coté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Les sommes ainsi recouvrées seront versées, à la fin de chaque mois, par le Secrétaire de la Mairie, à la caisse du Receveur municipal, sur état dressé par l'Administrateur-Maire dans la forme réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 1^{er} janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur classant d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent les bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1908, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 août 1907, fixant l'encaisse maximum en numéraire des bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie ;

Attendu qu'en raison de l'importance acquise par le service des

articles d'argent les maxima prévus par l'arrêté sus-visé ne répondent plus dans certains bureaux aux besoins du service :

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie sont classés d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent.

Art. 2. — La recette comptable de Conakry entre dans la catégorie des bureaux hors classe.

Ci-après, le classement des autres bureaux de la Colonie :

1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
Beyla. Mamou. Kankan. Kouroussa. Siguiri.	Boké. Kindia. Labé.	Boffa. Dabola. Dubréka. Kadé. Kissidougou	Bofosso. Ditiinn. Faranah. Forécariah. Macenta. Mali. Pita. Timbo.	Benty. Bissikrima. Coya. Guéasso. Kaba. Kaorané. Niagassola. Fharmoréa. Souguéta. Victoria.

Art. 3. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie est fixé comme suit :

Recette comptable (Bureau hors classe).....	12.000 ^{fr} »
Bureaux de la 1 ^{re} catégorie.....	3.000 »
— 2 ^e catégorie.....	1.800 »
— 3 ^e catégorie.....	800 »
— 4 ^e catégorie.....	80 »
— secondaires (5 ^e catégorie)....	25 »

Art. 4. — Le minimum de l'encaisse de ces mêmes bureaux est fixé à la moitié des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Le receveur comptable devra maintenir son encaisse dans les limites fixées par le présent arrêté, au moyen de demandes de fonds de subvention adressées au Trésorier-Payeur ou de versements de fonds effectués entre les mains de ce comptable.

Les receveurs et gérants des bureaux classés dans les quatre premières catégories auront à observer cette règle vis-à-vis du préposé du Trésor ou de l'agent spécial de leur résidence.

Les demandes de fonds de subvention sont visées par le Secrétaire général à Conakry et par l'Administrateur dans l'intérieur de la Colonie.

Art. 6. — Les gérants des bureaux secondaires classés dans la 5^e catégorie versent leur excédent d'encaisse aux bureaux des Postes et Télégraphes auxquels ils sont rattachés. Les fonds sont envoyés, par group chargé d'office, entre le 20 et le 30 de chaque mois.

Les receveurs font recette dans leurs écritures, à la colonne 19 de leur sommier de dépouillement de recettes, des sommes ainsi reçues des bureaux secondaires et envoient aux gérants de ces bureaux un récépissé détaché de leur carnet à souche n° 1114. Ils joignent ensuite à leur comptabilité les talons de ces récépissés.

Les gérants des bureaux secondaires qui opèrent un versement inscrivent la dépense au sommier de dépouillement des dépenses, colonne 7 « Fonds versés aux receveurs des Postes », le jour même de l'envoi, la somme

envoyée au bureau d'attache. Ils joignent ensuite à leur comptabilité le récépissé délivré par le receveur de ce bureau.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 1912.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Chefs de Service au sujet des emplois réservés aux anciens militaires indigènes.

Les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté du Gouverneur général, du 26 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la Guinée du 15 août suivant, ayant été perdues de vue, je crois devoir rappeler que tous les emplois suivants doivent être réservés aux anciens militaires indigènes :

Plantons, personnel indigène des Postes et Télégraphes, gardiens, infirmiers des Hôpitaux et léproseries, concierges, ouvriers civils des établissements militaires, agents de police, gardiens de phares et de sémaphores, gardes de cercle, personnel des Chemins de fer, gardiens de prison, chefs de commune, de canton, agents politiques et interprètes, personnel des Douanes.

A l'avenir, les décisions de nomination à l'un de ces emplois devront signaler la qualité d'anciens militaires des candidats proposés, et les livrets des intéressés me seront envoyés en communication pour la vérification de leurs titres.

Il est tenu au Cabinet une liste des anciens militaires qui postulent un emploi.

Conakry, le 20 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et, notamment, les articles 37 et 38 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1906 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 12 avril 1907 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1907, à partir de cette date ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 janvier 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française est fixée comme suit pour l'année 1912 : 2 fr. 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration : 3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloruration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1912 est fixée à 5 0/0 de la valeur établie comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
en tournée :

Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, ainsi que les rôles primitifs et les rôles supplémentaires des patentes et des licences (exercices 1911-1912).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration eutendu, dans sa séance du 27 janvier 1912,

ARRÊTE :

IMPOT DE CAPITATION

Exercice 1912.

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, les rôles primitifs d'impôt personnel ci-dessous :

Beyla.....	255.591 fr.
Boffa.....	163.077
Boké.....	162.819
Dinguiraye.....	223.412
Ditinn.....	297.623
Dubréka.....	290.160
Farana.....	168.357
Forécaria.....	218.223
Kadé.....	181.119
Kankan.....	365.152
Kindia.....	259.407
Labé.....	639.555
Mali.....	296.247
Mamou.....	151.416
Pita.....	355.841
Siguiri.....	256.880
Timbo.....	193.725
Tougué.....	193.461
Télimélé.....	176.043

Montant des rôles..... 41.846.108 fr.

Exercice 1911.

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel ci-après :

Siguiri. (1 ^{er} rôle : 867 fr.).....	7.926 fr.
— (2 ^e — 7.059).....	
Kankan (4 ^e trimestre).....	144
Boké.. —	1.140
Farana —	2.346
Kouroussa (3 ^e et 4 ^e trimestres)....	5.982
Kissidougou (1 ^{er} rôle : 1.392 fr.)....	1.857
— (2 ^e — 465 ...)	
Boffa.....	561
Dinguiraye.....	3.723
Secteur Guéré.....	7.162
Mamou.....	4.119
Montant des rôles.....	34.960 fr.

PATENTES ET LICENCES

Exercice 1912.

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, les rôles primitifs de patentes et licences ci-après :

PATENTES

Boffa.....	2.450 fr.
Boké.....	44.050
Dinguiraye.....	2.655
Ditinn.....	5.800
Dubréka.....	27.500
Farana.....	6.700
Forécaria.....	18.850
Kadé.....	7.000
Kankan.....	22.900
Labé.....	20.350
Mali.....	4.800
Pita.....	4.450
Timbo.....	2.000
Timbo. { Bissikrima.....	15.500
{ Dabola.....	16.510
Télimélé.....	2.000
Tougué.....	7.600
Montant des rôles des patentes..	212.115 fr.

LICENCES

Boké.....	100 fr.
Timbo (Dabola).....	50
Montant des rôles des licences..	150 fr.

Exercice 1911.

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, les rôles supplémentaires des patentes et licences ci-après :

PATENTES

Timbo (Bissikrima, 4 ^e trimestre)....	200 fr.
— (Dabola, —	1.025 »
Labé (3 ^e trimestre : 1.390 ^r »).....	2.240 »
— (4 ^e — 850 »).....	
Pita (4 ^e trimestre).....	75 »
A reporter.....	3.540 »

Report.....	3.540 ^r »
Kouroussa (1 ^{er} trimestre : 14.050 ^r »)	
— (2 ^e — 6.787 50)	22.981 25
— (3 ^e — 1.312 55)	
— (4 ^e — 593 0)	
— (4 ^e — 237 50)	
Forécaria (4 ^e trimestre).....	650 »
Dinguiraye (3 ^e trimestre : 225 »)...	
— (4 ^e — 725 »)...	950 »
Conakry	2.250 »
Boffa (4 ^e trimestre).....	525 »
Boké	12.587 50
Télimélé (4 ^e trimestre).....	437 50
Farana (3 ^e trimestre : 612 50).....	
— (4 ^e — 150 »).....	762 50
Kankan (3 ^e trimestre).....	1.250 »
Mamou (3 ^e et 4 ^e trimestres).....	7.893 75
Tougué (1 ^{er} trimestre).....	200 »
Montant des rôles des patentes..	54.027 50
LICENCES	
Boké	50 »
Conakry	475 »
Mamou (3 ^e et 4 ^e trimestres).....	12 50
Montant des rôles des licences..	537 ^r 50

Conakry, le 10 février 1912.

Camille GUY.

Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Administrateurs et Officiers commandants de cercle, suivie d'une note relative à la récolte d'échantillons géologiques et minéralogiques.

MM. les Administrateurs et Officiers commandants de cercle sont priés d'adresser directement au service des Travaux publics, à Conakry, les échantillons géologiques qu'ils auront récoltés, conformément aux circulaires nos 112 c et 1 c de M. le Gouverneur général, du 2 décembre 1911 et 4 janvier 1912, et des notes et instructions qui s'y rapportent. (Voir *Journal officiel* de la Guinée française, n° 253, du 13 février 1912). Le service des Travaux publics est chargé de faire le nécessaire en vue de préparer les envois des échantillons au Gouvernement général.

Camille GUY.

NOTE relative à la récolte d'échantillons géologiques et minéralogiques.

Les échantillons géologiques et minéralogiques à adresser à l'Inspection des Travaux publics devant servir surtout à orienter des travaux ultérieurs, il n'est pas nécessaire qu'il soient très nombreux ni trop volumineux, mais il est indispensable qu'ils soient recueillis avec soin.

1° En principe, se contenter d'un échantillon par affleurement. Un seul échantillon suffit également pour tous les affleurements voisins les uns des autres et offrant des caractères identiques ;

2° Autant que possible, la plus grande dimension de chaque échantillon n'excédera pas 8 centimètres, la plus petite ne sera pas inférieure à 4 centimètres ;

3° Les roches dont on ne connaît pas l'origine sont sans aucun intérêt. Par suite, ne pas se contenter de débris

épars sur le sol et pouvant provenir de fort loin, mais abattre les échantillons ;

4° Les parties où l'on aura le plus de chances de rencontrer des affleurements rocheux sont le flanc des hauteurs et le lit des cours d'eau. Pour une même masse rocheuse on prélèvera les échantillons de préférence dans les parties qui sont à la fois les plus dures et qui correspondent le mieux à la moyenne de la masse. On évitera de recueillir les roches décomposées, ainsi que les sables et la latérite (ferrugineux, conglomérat ferrugineux, terre de barre, bowal, etc.). Par contre, les fossiles (coquilles, ossements, restes organiques contenus dans les roches), offrent toujours un grand intérêt ;

5° Il est indispensable de fournir des renseignements précis quant à la situation géographique du gisement où a été prélevé chaque échantillon. De préférence, à chaque envoi sera joint un répertoire fournissant les renseignements concernant les échantillons : chacun des numéros du répertoire correspondant au même numéro porté sur l'échantillon inscrit directement à l'encre indélébile, la peinture, etc., ou inscrit sur une étiquette soigneusement fixée).

Ce répertoire donnera, autant que possible, les renseignements suivants : cercle, résidence, situation géographique du gisement, nom de la personne ayant recueilli l'échantillon, nom de l'expéditeur.

La situation géographique du gisement pourra être indiquée par exemple comme il suit : *Hauteur à 2 kilomètres au Sud d'un point A de la route Tromi-Tombougou, A étant à 1,500 mètres de Tromi ;*

6° Dans le cas où les échantillons seraient extraits d'un puits, il serait intéressant d'indiquer à quelle profondeur ils ont été rencontrés.

OBSERVATIONS. — a) Il peut y avoir intérêt, dans chaque Colonie, à conserver un double des échantillons transmis au Gouvernement général.

b) Tous les renseignements complémentaires relatifs à la récolte des échantillons seront fournis aux intéressés, sur demande.

Conakry, le 14 février 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,
LABORDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur érigeant en recette comptable, pour compter du 1^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 191 et 192 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifiés par le décret du 12 octobre 1911 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes & Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions locales du 31 août 1905, relatives à la centralisation par un receveur comptable des opérations effectuées par les receveurs et gérants des Postes et Télégraphes

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau des Postes et Télégraphes

est érigé en recette comptable, pour compter du 1^{er} janvier 1912.

Le fonctionnaire du service des Postes et Télégraphes chargé de gérer ce bureau prend le titre de receveur comptable, conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le receveur comptable centralise, sous la direction du Chef de Service, les opérations de toute nature effectuées par les divers receveurs et gérants des Postes de la Colonie dont il reste seul responsables vis à vis de l'Administration locale. Ce fonctionnaire est justiciable de la Cour des Comptes.

En cas de mutation, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, chacun d'eux rendant compte séparément des opérations qui le concernent.

Art. 3. — Un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées par les bureaux de la Colonie est établi, en double expédition, en fin de chaque mois, par le receveur comptable. Les bureaux sont classés par ordre alphabétique, la « recette comptable » en tête.

Une de ces expéditions est adressée au Secrétaire général pour servir de base et de justification à la comptabilité administrative ; l'autre expédition est jointe, avec les pièces à l'appui, au compte de gestion produit annuellement par le receveur comptable à la Cour des Comptes.

Art. 4. — Le receveur comptable verse mensuellement au Trésor la totalité des recettes réalisées, y compris celles versées aux agences par les bureaux de l'intérieur et qui lui ont été remboursées par mandat régulier de l'ordonnateur ; il fournit à l'appui du bordereau de versement un état détaillé par nature de produits.

Ces bordereaux, établis en double expédition, sont enregistrés et visés par le Secrétaire général. Les mandats de remboursement prévus au paragraphe précédent sont établis au nom du receveur comptable dès que la vérification mensuelle des comptes fournis par les préposés du Trésor et les agents spéciaux a établi une concordance parfaite avec les chiffres portés sur les états.

En outre, le receveur comptable effectue dans le courant de chaque mois des versements à la caisse du Trésorier-Payeur toutes les fois que le montant des valeurs en caisse dépasse le maximum fixé par l'arrêté suivant le présent acte. En contre-valeur de chaque versement, une quittance à souche lui est délivrée par le Trésorier-Payeur.

Ces quittances sont jointes à la comptabilité mensuelle du receveur comptable.

Art. 5. — Lorsque les fonds en caisse ne sont pas suffisants pour assurer le service du paiement des mandats, le receveur comptable établit une demande de fonds de subvention qu'il fait viser par le Secrétaire général et qu'il adresse au Trésorier-Payeur.

Le talon de la quittance, signé par la partie prenante, est annexé à la comptabilité mensuelle du receveur comptable.

RECEVEURS ET GÉRANTS

Art. 6. — Les receveurs et gérants des bureaux de la Colonie effectuent des versements à la caisse des préposés du Trésor ou des agences spéciales toutes les fois que le montant des valeurs en caisse dépasse le maximum réglementaire. Ils versent également en fin de mois l'excédent d'encaisse.

Les quittances se rapportant à ces versements délivrées par les préposés du Trésor ou les agents spéciaux sont jointes aux pièces de comptabilité du mois.

Art. 7. — En cas d'insuffisance de fonds en caisse pour assurer le service du paiement des mandats, les receveurs ou gérants établissent une demande de fonds de subvention visée par l'Administrateur et adressée au préposé du Trésor ou à l'agent spécial.

Ils joignent à leur comptabilité mensuelle le talon de la quittance, revêtu de leur signature.

Art. 8. Les receveurs et gérants font parvenir directement leur comptabilité mensuelle au receveur comptable par le premier courrier qui suit l'expiration de chaque mois.

Art. 9. — Les receveurs et gérants sont responsables vis-à-vis du receveur comptable des opérations qu'ils effectuent ; ils doivent donc se conformer strictement, pour ce qui concerne la comptabilité, aux instructions qui leur sont données par ce fonctionnaire.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1912.

Conakry, le 15 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Chef du service des Postes et Télégraphes de la surveillance et de la vérification de la recette comptable du chef-lieu et de tous les bureaux de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de la surveillance et de la vérification de la recette comptable du chef-lieu et de tous les bureaux de la Colonie.

Il peut déléguer ses pouvoirs de surveillance et de contrôle aux fonctionnaires attachés à la Direction.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant au 10 avril 1912, à Conakry, la réunion du Conseil de révision.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ; ensemble l'instruction du 31 janvier 1910, concernant l'application en Afrique occidentale française de ladite loi ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 13 janvier 1912, relatif à la formation de la classe 1911 ;

Après entente avec le Commandant militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry, le 10 avril 1912, à l'Hôpital Ballay, à huit heures du matin.

Art. 2. — La séance de clôture définitive des listes de recrutement est fixée au 20 avril suivant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des Mercuriales à l'effet de reviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des Mercuriales, composée de :

MM. Viguiier du Pradal, chef du service des Douanes, président ;

Lucas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Alexandrenne, chef du bureau des Douanes de

Conakry ;

Bally, commerçant notable ;

de Longuerue, —

Sexauer, —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1912, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

Conakry, le 16 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 août 1907, instituant à Dubréka un service d'hygiène ;

Considérant qu'il importe, dans un but d'hygiène, d'assurer la propreté de la ville de Dubréka,

ARRÊTE :

Article premier. — Les occupants des immeubles attenants à la voie publique ou, à défaut, les propriétaires, sont tenus d'assurer au droit de leurs immeubles, sur une largeur de quatre mètres, la propreté des rues et places dont ils sont riverains, l'enlèvement des herbes compris.

Aat. 2. — Il est interdit de jeter ou déposer aucun déchet ou débris quelconque sur les voies publiques ou terrains domaniaux ou vacants en dehors des emplacements prévus à l'article 3.

Tout jet ou dépôt de matières fécales ou immondices est absolument interdit dans toute l'étendue de la ville de Dubréka.

Art. 3. — Les ordures ménagères et notamment les pailles, débris de vaisselle, boîtes de conserves, devront être recueillis dans des caisses ou dans des paniers pour être transportés chaque jour, par les soins des habitants, sur un emplacement désigné à cet effet. Cet emplacement, situé dans l'agglomération urbaine, sera marqué par un poteau indicateur.

Ces ordures ménagères, débris et déchets seront enlevés par le service de nettoyage.

Art. 4. — Les fosses d'aisance sont interdites.

Toute maison d'habitation doit être pourvue de latrines munies d'une ou plusieurs tinettes mobiles. Tout jet ou dépôt de matières fécales est interdit en dehors de ces latrines.

Les tinettes devront être vidées quotidiennement, par les soins des habitants, entre dix heures du soir et cinq heures du matin, en profitant de la marée descendante, dans le marigot situé à l'ouest de la ville, à l'endroit aménagé à cet effet.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police, s'il s'agit de citoyens français ou assimilés, et des peines de l'indigénat s'il s'agit d'indigènes non citoyens français.

Art. 6. — L'Administrateur commandant le cercle de Dubréka est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 février 1912.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle, au sujet de la surveillance de l'Islam et de l'établissement d'un contrôle des marabouts, n° 14.

Des instructions vous ont été données à plusieurs reprises sur la ligne de conduite à suivre à l'égard de l'Islam. Toutes ont affirmé le principe d'une large tolérance vis-à-vis de nos sujets musulmans tant qu'ils s'en tiennent aux pratiques régulières de leur culte. Toutes en revanche ont insisté sur l'impérieuse obligation de surveiller et d'arrêter dans leurs opérations les individus qui voient surtout dans l'Islam un instrument politique ou une source de bénéfices immoraux.

Leur propagande se montre chaque jour plus ambitieuse, plus souple et mieux armée, grâce aux ressources qu'elle emprunte à la civilisation moderne. Les imprimés divers en langue arabe et les images, introduits surtout par les Syriens et les Marocains, sont devenus un instrument de

diffusion panislamique autrement puissant que les copies de lettres colportées dans les villages qui étaient seules jusqu'ici à mettre les indigènes musulmans en rapport avec leurs coreligionnaires de race blanche.

Les livres proprement dits sont presque toujours purement religieux : ils peuvent donc être répandus sans obstacle. Les brochures, affiches et images diverses, consacrées le plus souvent à glorifier le Sultan de Constantinople, ont au contraire un caractère nettement politique qui ne permet pas de tolérer leur circulation. Il y a lieu de les saisir et d'en empêcher d'une manière formelle le commerce et la distribution.

Vous devez en même temps redoubler de surveillance à l'égard des marabouts errants ou quêteurs qui vivent aux dépens des populations et portent d'un groupement à l'autre le mot d'ordre des chefs de l'Islam. Les mesures à prendre à leur égard ont été exposées notamment dans la lettre n° 161 de M. le Gouverneur général Roume, en date du 12 février 1906 et dans la circulaire locale n° 34 du 27 septembre 1907. Des instructions récentes de M. le Gouverneur général ont précisé et complété ces mesures dans les termes suivants : « Administrateurs et Commandants de cercle doivent déférer devant les tribunaux indigènes, « pour escroquerie, tout marabout qui, sous prétexte de « religion, aura extorqué des cadeaux de ses congénères. « Nos fonctionnaires sont en effet fixés sur le caractère de « ces prétendus dons volontaires, arrachés en fait à la « faiblesse et à la crainte superstitieuse des victimes. S'il « est étranger au cercle, il sera, sa peine achevée, expulsé « et reconduit dans son pays d'origine, où il sera signalé aux « autorités locales. S'il était reconnu que ce personnage « religieux provoque, ou, à une époque antérieure, a provoqué des désordres, soit dans la colonie, soit dans une « colonie voisine, vous m'adresserez à son sujet un rapport « sur les moyens et l'objet de son prosélytisme, ainsi que « les propositions pour le mettre dorénavant hors d'état de « continuer sa propagande. Si, enfin, il ne pouvait être « établi que ce marabout s'est livré à des actes délictueux « mais que cependant il est dépourvu de tous moyens « d'existence autres que l'aumône, alors qu'il n'est atteint « d'aucune incapacité physique l'empêchant de travailler, « les Administrateurs devront l'inculper de vagabondage, « sans préjudice des mesures d'ordre administratif que le « cas échéant vous croiriez devoir prendre à son égard ».

Dès longtemps les tribunaux indigènes ont pris l'habitude d'inculper de vagabondage ou d'escroquerie les marabouts voyageurs, prétendus chérifs, annonciateurs du mahdi, marchands d'amulettes et d'eau de Zem-Zem, mais jusqu'ici ces individus, quelle que fût leur provenance, restaient libres, quand leur punition était achevée, d'aller continuer sur un autre point de la Guinée l'exercice de leur industrie. Désormais ils pourront être reconduits dans leur pays d'origine. S'ils viennent d'une colonie étrangère voisine, ils seront ramenés à la frontière. Originaires d'une colonie du groupe, le marabout, accompagné d'un ordre de route explicatif et d'un bulletin de renseignements, sera dirigé vers le chef-lieu du cercle d'origine, escorté par un garde, de poste en poste.

Préalablement à toute expulsion de ce genre, vous m'adresserez un rapport spécial pour me mettre à même d'y donner mon approbation et d'informer la colonie intéressée.

Les mesures directes prises contre les marabouts propagandistes doivent, pour assurer la surveillance du mouvement islamique dans l'ensemble de l'Afrique occidentale française, être complétées par la tenue d'un contrôle

soigneusement établi. Ce contrôle, prévu dès 1906 et 1907 par les lettres et les circulaires du Gouvernement général, doit comprendre les marabouts nomades ou quêteurs et de plus les principaux karamakos, notables, anciens chefs, qui, par leur fanatisme, leur ascendant personnel, leurs relations étendues, leur renom de science et de piété, leur habileté politique, leur ambition ou leur hostilité sont susceptibles d'exercer sur leurs coreligionnaires une action réellement puissante et défavorable à notre influence.

Indépendamment des bulletins de renseignements que vous fournissez annuellement sur tous les chefs et karamokos de votre cercle, vous aurez donc à établir désormais des fiches individuelles spéciales et plus détaillées pour les personnages les plus agissants de la politique musulmane et antifrançaise.

Vous recevrez à cet effet des imprimés d'un modèle nouveau. Chaque fiche sera établie en triple expédition, l'une destinée aux archives du cercle, l'autre aux archives du chef-lieu, la troisième au Gouvernement général. A la fin de chaque année vous enverrez le relevé des appréciations auxquelles aura donné lieu dans le courant de l'année chacun de ces personnages.

Beaucoup d'attention et de vigilance sont nécessaires pour discerner le véritable caractère et l'importance réelle des meneurs à surveiller. Vous vous rappellerez que les plus dangereux sont passés maîtres dans l'art de cacher sous un masque obséquieux les sentiments les plus hostiles et que d'autre part leur rôle et leur personnalité se dissimulent et s'atténuent facilement par la complicité des milieux fanatiques dans lesquels ils opèrent.

La présente circulaire sera insérée au livre d'ordre du cercle.

Conakry, le 22 février 1912.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions administratives du Commandant de la Région militaire et des Officiers commandant les secteurs militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre 627, du 2 octobre 1907, du Gouverneur général, constituant la Région militaire de la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Commandant de la Région militaire dirige, conformément aux instructions du Lieutenant-Gouverneur, la politique indigène de sa circonscription. Il a seul qualité pour proposer toutes mesures concernant l'organisation administrative, financière et économique de la Région militaire.

Il exerce le contrôle et la surveillance, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, dans toutes les branches de l'administration. Les correspondances émanant des Officiers commandant les secteurs et celles qui leur sont destinées passent par son intermédiaire ; elles sont visées, et, le cas échéant, annotées par lui. Toutefois, les pièces de comptabilité proprement dites pourront être transmises sans son intermédiaire.

Le Commandant de la Région militaire correspond directement avec le Gouverneur.

Art. 2. — Les Officiers commandant les secteurs militaires sont investis, dans l'étendue de leur circonscription, des attributions dévolues aux Administrateurs commandants de cercle, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article précédent.

Conakry, le 26 février 1912.

Camille Guy.

NOMINATION

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 1^{er} février :

M. Laurence (Benjamin) est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe et affecté, en cette qualité, au service du Trésor.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 13 février :

M. Galin, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, en service à Labé, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Mamou, en remplacement de M. Prouff, titulaire d'un congé administratif.

M. Tondut, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Labé, en remplacement de M. Galin, appelé à gérer le bureau de Mamou.

M. Marty, commis du cadre extérieur des Postes et Télégraphes, faisant fonctions de gérant à Boffa, est désigné pour gérer le bureau de Dabola, en remplacement de M. Guéye, appelé à continuer ses services à Boffa.

En date du 19 février :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Roiff (Jean), chef du bureau de N'Zo, est nommé, en la même qualité, à Nongoa, en remplacement de M. Mesrine, commis de 2^e classe, appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bauer (François), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Tagania, en remplacement du préposé indigène Momodou, affecté à Songoya-Toukoro.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bourgeois (Léon), en sous-ordre au poste de Nongoa, est nommé chef du poste d'Owet, en remplacement du brigadier Besnard, affecté à N'Zo.

M. Mesrine (Victor), chef du bureau de Nongoa, nouvellement nommé commis de 2^e classe des Douanes, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Besnard (Joseph), chef du poste d'Owet, est nommé chef du bureau de N'Zo, en remplacement du brigadier Roiff, affecté à Nongoa.

M. Pinelli (Ange), chef du bureau de Hérémakono, nouvellement nommé commis de 2^e classe des Douanes, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Vincent), chef du poste de Songoya-Toukoro, est nommé chef du bureau de Hérémakono, en remplacement de M. Pinelli, commis de 2^e classe, appelé à continuer ses services à Conakry.

M. Dussaulx, instituteur de 3^e classe, et nommé inspecteur des Ecoles p. i. jusqu'à l'arrivée du titulaire.

En date du 26 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M. Lecarpentier, instituteur de 5^e classe, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé instituteur à Kindia.

Le nommé Kékoura Demba, moniteur de 5^e classe à l'Ecole de Pita, est appelé à continuer ses services à l'Ecole régionale de Conakry.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 20 février :

Un congé administratif de 6 mois, est accordé à M. Prouff, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Peillac (Morbihan).

Une réquisition de passage à bord du paquebot de la Compagnie des Chargeurs-Réunis quittant Conakry le 1^{er} mars 1912, sera, en outre, délivré à cet agent, ainsi qu'à son épouse.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coutu, maître-ouvrier d'art.

En date du 23 février :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guinault, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 26 février :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Humblot, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 13 février :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Bibault, agent de culture à Mamou, pour les efforts intelligents qu'il a déployés dans les expériences de rizières et pour l'initiative qu'il est parvenu à susciter chez les chefs indigènes voisins.

En date du 14 février :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Brossat, sous-inspecteur de 2^e classe d'Agriculture, pour le zèle qu'il a apporté à la création de pépinières dans le cercle de Kissidougou.

En date du 15 février :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Rinaud, instituteur de 4^e classe à Faranah, pour le zèle apporté dans le développement de l'Ecole professionnelle.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TERRIENS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 7 février 1912, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, faisant élection de domicile chez M. Jules Burky, à Conakry, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté du 30 décembre 1907, n° 567, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1555. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,100 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le nord un angle de 42° est, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 7 février 1912, M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, faisant élection de domicile chez M. Burky, à Conakry, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté du 17 octobre 1907, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1556. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le nord un angle de 38° ouest, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 7 février 1912, la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, faisant élection de domicile chez M. Burky, à Conakry, munie de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté du 29 février 1908, n° 698, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1557. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec l'est un angle de 13° sud, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 7 février 1912, M. Edouard Walker, demeurant à Neuilly (Seine), 9, rue Amiral-Joinville, faisant élection de domicile chez M. Burky, à Conakry, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté du 30 décembre 1907, n° 569, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1558. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le nord un angle de 13° ouest, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Les oppositions sont reçues, pendant un délai de 3 mois, au bureau du service des Mines, à partir du 7 février 1912, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 7 février 1912.

*Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,*

LABORDE.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans

*Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée
française,*

En date du 27 janvier 1912 :

1° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 432 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 432 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres Nord 37° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

2° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 433 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 433 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres Nord 42° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

3° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 471 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 471 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Sud 30° 30' Ouest du village de Ceyia (cercle de Siguiri). — Superficie de 706 hectares 86 ares.

4° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 428 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909 à dater du 2 décembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 428 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,700 mètres Sud 37° 30' Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

5° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de

recherches minières portant le n° 482 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 482 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 8,500 mètres Nord 74° Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

6° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 474 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 474 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,700 mètres Nord 32° 30' Ouest du village de Makanko (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

7° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 466 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 466 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,550 mètres Nord 27° Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

8° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 450 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 450 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,650 mètres Sud 67° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 706 hectares 86 ares.

9° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 454 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 454 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres Sud 73° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

10° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 462 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 462 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,400 mètres Nord 51° 15' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

11° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 558 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 558 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,825

mètres Sud 46° 30' Est du village de Diélingué (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 490 hectares 87 ares.

12° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 607 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 607 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,800 mètres Sud 73° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Sakho). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

13° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Écorceï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 603 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 603 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,500 mètres Nord 73° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Sakho). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

14° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 206 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 206 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres Est 26° 30' Nord du village de Tiguissa (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 706 hectares 86 ares.

15° A M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 211 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 211 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,700 mètres Nord 11° Est du village de Fouadougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

16° A M. Auguste Cadore, demeurant à Neuilly (Seine), 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 497 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 497 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres Sud de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 1.017 hectares 87 ares.

17° A M. Auguste Cadore, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 510 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 510 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.000 mètres Sud 60° Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie de 154 hectares 46 ares.

18° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de

l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 608 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 602 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 18,225 mètres Nord 78° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Sakho). — Superficie de 1,256 hectares 86 ares.

19° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 422 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 422 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres Nord 26° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

20° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 455 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 455 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Sud 86° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

21° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 613 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 613 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,225 mètres Sud 52° 45' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Sakho). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

22° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 408 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 408 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4100, mètres Nord 49° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 1,131 hectares 42 ares.

23° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 412 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 412 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,900 mètres Sud 28° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

24° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 461 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 461 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,800 mètres Nord 30° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

25° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 469 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 469 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Nord 57° Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri). — Superficie de 314 hectares 16 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à **Labé**, le 15 mai 1912, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Labé, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de *vingt centimes* par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera arrêtée à Labé, le 10 avril 1912 et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

Par lettre du 18 janvier 1912, M. Duchène (André), ingénieur agronome, demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), a sollicité, en vue d'y créer des plantations de bananiers, ananas et arbres fruitiers divers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, sis dans le cercle de Dubréka, à 1,500 mètres environ au Nord du village de Somoya.

Ce terrain est borné : au Nord-Ouest par la montagne de Manéah, au Sud par la route de Manéah à Coyah, où il s'étend sur une largeur de 300 mètres, et des autres côtés par des terrains vagues, la limite Ouest s'étendant sur une profondeur de 1,150 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 mars 1912, dernier délai.

Conakry, le 5 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 7 février 1912, M. Maurice Beynis, négociant à Conakry, a sollicité, en vue d'y créer une plantation de bananes et ananas, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de dix hectares environ, sis dans la banlieue de Conakry.

Ce terrain, de forme rectangulaire, s'étend sur une longueur de 300 mètres au-delà du 9^e kilomètre en bordure de la route du Niger qui le borne au Sud et sur une profondeur de 330 mètres jusqu'à la zone réservée du littoral qui le borne au Nord.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 12 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

Par lettre du 21 septembre 1911, modifiée le 8 février 1912, M. Joseph Lions, colon à Mamou, a demandé, en vue d'y établir des cultures maraîchères et des plantations de caoutchouc et arbres à fruits, la concession provisoire d'un terrain couvrant 33 hectares environ et comprenant deux parcelles séparées par la voie ferrée et ainsi délimitées :

La première, constituée de terrains à sous-sol rocheux et quelque peu boisés, bornée à l'Est, au Nord et à l'ouest par des terrains vagues, au Sud par la voie ferrée, sur une longueur de 360 mètres environ et distante de la poudrière de Mamou de 570 mètres environ ;

La seconde, en nature de plaine, propre à la culture et aux prairies, bornée à l'Est et à l'Ouest par des terrains domaniaux de même nature, au Nord par la voie ferrée, sur une longueur de 1,820 mètres, au Sud par la rivière *Téliko* et distante de la gare des marchandises de Mamou de 276 mètres environ.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 26 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 29 mars 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, lot n° 42 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une case indigène et diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Joseph Coker » et borné à l'est par l'avenue de la Résidence, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, et au nord par la concession Eliza Hiller, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 15 février 1912, n° 479.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 480, déposée le 16 février 1912, le sieur Charles Dubot, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom comme majeur non interdit ni failli, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de huit cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 24 et borné au nord par la 5^e avenue, au sud par la propriété Lynch et la concession Iba, à l'est par la propriété de la Société commerciale de l'Ouest africain et à l'ouest par la propriété Charles Dubot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Emile Dubot, suivant acte de Candellé, notaire à Conakry, du 10 février 1912, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une inscription hypothécaire à prendre au profit de M. Emile Dubot, en vertu d'un acte au rapport du même notaire, du 10 février 1912, pour la somme de quinze mille neuf cent soixante-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 479, déposée le 15 février 1912, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une case indigène et diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de mille deux cent cinquante mètres carrés, situé à Boffa, lot n° 42 du plan cadastral, connu sous le nom de « Concession Joseph Coker » et borné à l'est par l'avenue de la Résidence, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, et au nord par la concession Eliza Hiller (lot 35).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Coker, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	— ..	— ..	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	— ..	— ..	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie Cie d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 décem.—	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet .	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	— ..	H. A. M., 249/50.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	— ..	W. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	— ..	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
16 — —	Prath.....	Angleterre..	Y. W. E., 2563/4.....	2 — — parapluies.....	John Walden.
— — —	— ..	— ..	Y. W. E., 2667/9.....	3 — —	id.
15 juillet —	Campinas	France.....	S. C. K. N., 1/6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	— ..	— ..	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	— ..	— ..	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	— ..	— ..	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1/50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin.	— ..	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G F., 346/64.....	11 caisses quincaillerie.....	Cochez & Gobinet.
16 — —	Amiral-Exelmans	France.....	Adresse.....	1 — fusil.....	Georges Moreau.
20 — —	Gergovia.....	— ..	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
14 novem.—	Ivo.....	Allemagne..	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas	France.....	Cofca, 2123 1/7.....	7 balles tissus coton.....	Cofca.
— — —	— ..	— ..	— 2124 —	7 — —	id.
— — —	— ..	— ..	— 2140.....	1 — —	id.
— — —	— ..	— ..	C. O. A. F., 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 2576 6/10.....	5 boucauts tabac.....	R. Louvrié.
— — —	— ..	— ..	— 2576/10	1 caisse échantillons tabac....	id.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 2481 1/4.....	4 ballots tissus.....	id.
12 décem.—	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	R. L. 2570 1/60.....	60 caisses mastchettes.....	id.
— — —	— ..	— ..	Cofca, 2227/6, 7, 12.....	3 balles tissus coton.....	Cofca.
18 — —	Caravellas....	France.....	Cofca, 2197 1/6.....	6 — —	id.

VU :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 février 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
3 janv.	1 ^{er} janv.	Libéria.....	vapeur Français...	1.218	"	"	"	Cotonou.
3 —	4 —	Immo.....	— Allemand...	984	87.274	1.782	Hambourg...	Accra.
3 —	3 —	Eleonore-Wœrmann..	— —	2.859	"	10.732	Duala.....	Hambourg.
4 —	4 —	Afrique.....	— Français...	2.881	4.009	556	Havre.....	Matadi.
5 —	5 —	Bruxellesville.....	— Belge.....	3.577	"	19.305	Matadi.....	Anvers.
5 —	6 —	Prah.....	— Anglais.....	1.593	"	42.391	Forcados....	Hambourg.
—	5 —	Fulani.....	— —	2.326	"	66	"	Sapèle.
6 —	6 —	Friderun.....	— Allemand...	980	1.640	16.244	Accra.....	Hambourg.
6 —	11 —	Immo-Amigos.....	voilier Portugai...	195	49.200	"	Saint-Vincent	Saint-Vincent
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann..	vapeur Allemand..	2.384	"	300	Hambourg...	Duala.
9 —	—	Anna-Maria d'Abundo.	voilier Italien....	954	1.229.074	"	Marseille....	"
9 —	12 —	Louise.....	vapeur Allemand...	2.134	163.193	1.060	Hambourg...	Mossamedes.
10 —	10 —	Gando.....	— Anglais.....	2.119	79	47.189	Sapèle.....	Liverpool.
—	9 —	Sophia Couppa.....	— Grec.....	1.256	"	74.005	"	Marseille.
10 —	11 —	Gergovia.....	— Français...	1.269	36.250	430	Marseille....	Cotonou.
12 —	16 —	Patani.....	— Anglais.....	2.178	594.860	1.206	Liverpool....	Sapèle.
16 —	16 —	Campinas.....	— Français...	1.972	11	30.927	Loango.....	Dunkerque.
16 —	17 —	Palma.....	— Anglais.....	1.863	55.602	"	Hambourg...	Burutu.
16 —	17 —	Maridal.....	— Norvégien..	724	"	22.956	Dubréka.....	Saint-Louis du Rhône.
18 —	18 —	Léopoldville.....	— Belge.....	4.293	"	"	Anvers.....	Matadi.
18 —	19 —	Tibet.....	— Français...	1.663	621	31.207	Cotonou.....	Marseeille.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand..	2.861	"	45.956	Duala.....	Hambourg.
22 —	22 —	Henny-Wœrmann.....	— —	3.621	"	742	Hambourg...	Duala.
23 —	30 —	Clara-Mennig.....	— —	1.005	2.122.000	"	Cardiff.....	Rufisque.
26 —	26 —	Ancobra.....	— Anglais...	1.642	3.629	12.445	Forcados....	Hambourg.
26 —	26 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	14.660	Matadi.....	Anvers.
26 —	26 —	Zaria.....	— Anglais.....	2.204	94	43.594	Sapèle.....	Liverpool.
28 —	—	Salaga.....	— —	2.393	350.800	"	Liverpool....	"
30 —	30 —	Kurt-Wœrmann.....	— Allemand..	1.430	"	31.586	Cotonou.....	Hambourg.
30 —	30 —	Afrique.....	— Français...	2.882	40	156.869	Matadi.....	Havre.
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en janvier 1912. ...		Libéria.....			62.233	"		
		Fulani.....			582.403	"		
		Muraji.....			7.585	"		
		Ivo.....			390	"		
		Lilleborg.....			1.257	"		
		British Monarch.....			45.159	"		
		Bonny.....			1.762	"		
		Caravellas.....			2.195	"		
		Amiral-Exelmans.....			75	"		
		Europe.....			626	"		
		Amiral-Courbet.....			58	"		
		Tamele.....			271	"		
		Walburg.....			1.576	"		
		Henner.....			98	"		
		Diolibah.....			1.190	"		
		Ingo.....			392	"		
		Edea.....			358	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres.....		Mery.....			7.018	51		
		Laidy Fany.....			160	60		
		Provide.....			2.871	"		
		Portugais.....			800	"		
		Bove cooling boy.....			2.000	"		
		Kallating.....			1.666	435		
		Lucie.....			"	400		
		Totaux.....			5.420.528	607.154		
		TOTAL GÉNÉRAL.....			6.027.682			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 12 février 1912.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

ENTOMOLOGIE

On demande des correspondants pour expédier des insectes morts divers. Ecrire à G. Skibiski, naturaliste, 7, rue de Condé, à Lyon (Rhône), qui paye cher les variétés diverses. 1-3

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. **CLAVE**, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France). 5-5

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

23-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

8-12- 1 p. m.



10 ANS D'ÂGE



3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

5-5

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907
Prix : **3** francs l'un.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25 francs**.

DÉCRET DU 2 MARS 1910
sur la solde et les allocations accessoires
Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

ARRÊTÉ (3 mai 1909)
du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR**
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

SUIVI DE
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.
Prix : **2 francs**.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par **ANDRÉ ARCIN**
Prix : **12 francs**

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par **ANDRÉ ARCIN**.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : **12 francs**.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000 ^e	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

DÉLIMITATION

DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : **1 franc**.

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger
— Prix : **1 franc** —



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 19-24

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

